



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Forage pour irrigation sur la commune de Rouessé-Vassé (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5279 relative à la création d'un forage sur la commune de Rouessé-Vassé, déposée par l'EARL de l'Ecluse et considérée complète le 17 avril 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un forage d'une emprise au sol de 3 m<sup>2</sup> et d'une profondeur maximale de 80 mètres pour l'obtention d'un débit escompté de 35 m<sup>3</sup>/h dans le but de sécuriser le système fourrager de l'exploitation laitière ; que les pompages auront lieu entre les mois de mai et d'août afin d'irriguer 60 ha de maïs et 22 ha de luzerne pour un volume prélevé maximal de 120 000 m<sup>3</sup> dans la masse d'eau FRGG020 Sarthe aval et dans l'entité BD Lisa 177AA03 ;

Considérant que le site du projet est localisé au sein du site Natura 2000 « Bocage à Osmoderma Eremita entre Sillé-le-Guillaume et la Grande-Charnie » dont la principale menace repose sur les opérations d'arasement de talus ou d'arrachage de haies ; qu'il se situe également en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Bocage à vieux arbres entre les massifs de la Charnie et Sillé-Le-Guillaume », ainsi que dans le parc naturel régional Normandie-Maine ;

Considérant que la création du forage n'implique pas la destruction de haie ou d'arbre têtard ; que la tête de forage fera l'objet d'une cimentation annulaire pour éviter toute infiltration des eaux de surface vers la nappe ;

Considérant que projet se situe à 100 mètres du cours d'eau le plus proche et qu'un dénivelé de 10 mètres existe entre le projet et ce cours d'eau ; que le dossier au titre de la loi sur l'eau devra s'assurer qu'aucune zone humide n'est impactée par le projet et un inventaire de terrain sera réalisé en ce sens ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage sur la commune de Rouessé-Vassé, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Sophie FONTAINE représentant l'EARL de l'Ecluse et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

### **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)